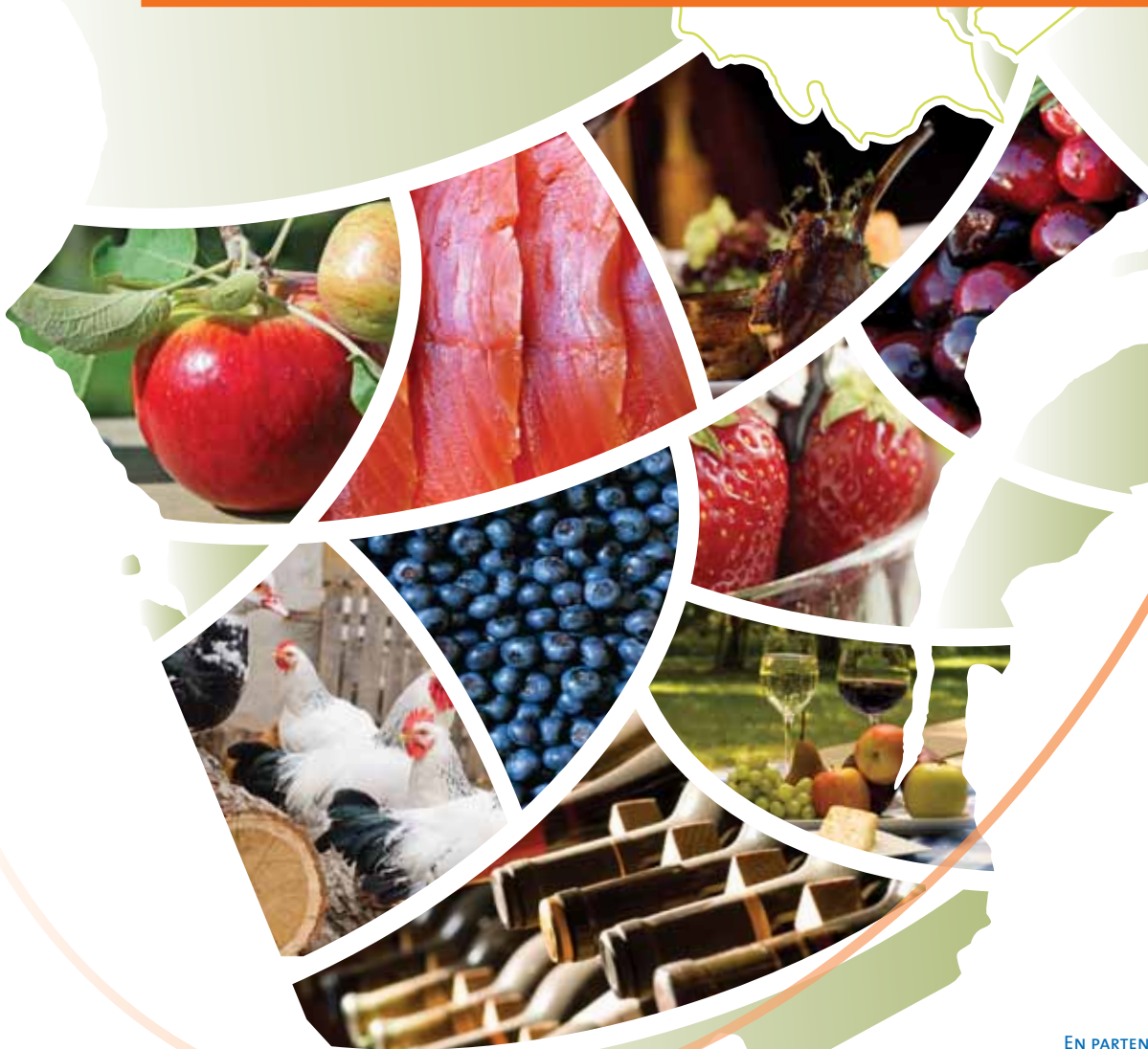




Conseil des
appellations réservées
et des termes valorisants

Guide de demande

- appellation de spécificité (AS)
- appellation de spécificité traditionnelle (AST)



EN PARTENARIAT AVEC
Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec

Sommaire

Introduction	2
1. Les différents instruments de protection	3
1.1 Instruments de la <i>Loi sur les marques de commerce</i>	3
1.1.1 La marque ordinaire	4
1.1.2 Le signe distinctif	4
1.1.3 La marque de certification	4
1.1.4 L'indication géographique	4
1.2 Instruments de la <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i>	5
1.2.1 Les appellations relatives au lien avec un terroir (appellations territoriales)	5
1.2.2 Les appellations relatives à une spécificité	5
1.2.3 Les appellations relatives au mode de production	5
1.2.4 Les termes valorisants	6
1.3 Régimes de protection (surveillance) de la propriété intellectuelle	6
2. L'appellation réservée est-elle l'instrument le plus adéquat ?	7
3. Les étapes précédant la demande de reconnaissance	9
3.1 Étude de faisabilité économique et d'opportunité	9
3.2 Élaboration d'un cahier des charges	9
3.3 Préparation des outils de contrôle visant la certification du produit	9
4. La procédure d'examen d'un dossier de demande	10
5. Exigences pour les appellations de spécificité	12
6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer au cahier des charges	14
Annexe Définitions	16

Version 1.1
Modifiée le 6 juillet 2011
© 2011 CARTV

Introduction

Les appellations réservées ont un rôle multiple et essentiel au sein de nos économies de marché. Fondamentalement, elles garantissent au consommateur l'authenticité d'un produit alimentaire comportant des attributs spécifiques. Elles permettent également de protéger les producteurs et leurs produits contre les imitations et usurpations de dénomination. Puis, elles valorisent un savoir-faire par le respect rigoureux d'un cahier des charges conçu spécifiquement pour préserver la qualité et exprimer les caractéristiques intrinsèques de chaque produit. Enfin, d'un point de vue social, les appellations réservées contribuent de manière significative au maintien d'une activité économique rurale en permettant aux acteurs de la filière d'en tirer un revenu substantiel et, par conséquent, de freiner l'exode rural.

Les produits portant des appellations ou susceptibles d'être reconnus en tant qu'appellations sont naturellement des produits distinctifs. Par exemple, dans le cas des produits d'appellations de spécificité, les facteurs de distinction sont dus avant tout à la méthode d'obtention, incluant le savoir-faire, ce qui procure aux produits les conditions ou des caractéristiques uniques associées à leurs qualités.

Le but de ce guide est double : informer d'une part le public et l'industrie sur le concept même des appellations de spécificité, et fournir d'autre part aux entreprises — désireuses de soumettre une demande de reconnaissance d'une appellation de spécificité ou d'une appellation de spécificité traditionnelle — un canevas pour les aider concrètement dans l'élaboration de leur dossier. Le contenu de ce guide a été préparé d'après les dispositions du *Règlement sur les appellations réservées* (c. A-20.03, r.1) et du *Référentiel d'application du CARTV concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité*.

Le premier chapitre décrit sommairement les instruments de protection qui sont à la disposition des entreprises dans la législation canadienne et québécoise. Le second chapitre permet de choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation et de déterminer notamment si une appellation réservée constitue la meilleure voie à emprunter. Le troisième chapitre traite des étapes à franchir avant de soumettre une demande de reconnaissance tandis que le quatrième présente la procédure d'examen à laquelle est soumis tout dossier de demande de reconnaissance.

Le cinquième chapitre expose les exigences associées à tout type d'appellation de spécificité et dont le respect doit être démontré pour rendre le dossier de demande admissible. Enfin, le sixième chapitre énonce les critères utilisés par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants afin d'évaluer les éléments devant être présents dans le cahier des charges compris dans le dossier.

Remarque

Il est peu probable que ce guide suffise à lui seul à satisfaire les personnes intéressées à soumettre une demande de reconnaissance d'appellation. En effet, ce document présente la démarche générale à adopter alors qu'un dossier doit comporter les spécificités propres à chaque appellation afin d'élaborer un cahier des charges définissant l'appellation demandée. Les détails qui s'y trouvent sont des exemples, de sorte que les demandeurs sont invités à prendre contact avec le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), qui les accompagnera dans leur démarche.

1. Les différents instruments de protection

Afin de protéger l'identification commerciale de leurs produits, les entreprises québécoises peuvent choisir, parmi les instruments de protection disponibles, celui (ceux) s'adaptant le mieux à leur situation particulière.

Comme instruments de protection, nous distinguons d'une part la marque et l'indication géographique de la *Loi canadienne sur les marques de commerce*, et d'autre part les appellations réservées relatives à un mode de production, à une spécificité ou au lien avec un terroir selon la *Loi québécoise sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Ces outils sont complémentaires et il convient de choisir l'instrument ou leur combinaison la mieux adaptée à chaque cas. Dans un premier temps, nous allons décrire les différents instruments.

1.1 Instruments de la Loi sur les marques de commerce

Note

Cette section s'appuie sur le Guide des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) disponible à www.opic.ic.gc.ca

Une marque de commerce consiste en un mot (ou des mots), un dessin ou une combinaison de ces éléments servant à caractériser les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme et à les distinguer de ceux que d'autres offrent sur le marché.

Généralités sur les marques de commerce

En général, il n'est pas permis par la *Loi sur les marques de commerce* d'enregistrer des marques comportant, en français comme en anglais :

- une description « évidente » (par exemple, crème glacée « sucrée »);
- des descriptions « fausses et trompeuses »;
- des mots désignant un lieu géographique (par exemple, morue « de l'Atlantique »);
- des mots, des dessins et des notions évoquant la marque de commerce d'une autre personne ou d'un autre organisme;

- une marque de commerce ressemblant à certains symboles officiels expressément interdits en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. Parmi ces derniers, on peut citer les symboles (armoiries, insignes, écussons, etc.) d'organismes nationaux et internationaux ainsi que les termes qui sont jugés immoraux ou choquants.

Il existe d'autres types de marques qui ne peuvent pas être enregistrées, par exemple les dénominations de variétés végétales et les indications géographiques protégées s'appliquant à des produits agricoles et alimentaires autres que les vins et spiritueux. Certains de ces termes pourront toutefois être utilisés dans la marque de commerce déposée si le requérant se désiste des droits exclusifs à l'égard du mot ou de la partie de la marque de commerce qui ne peut être enregistrée.

La *Loi canadienne sur les marques de commerce* prévoit trois catégories de marques de commerce. Elle prévoit également une liste visant à protéger certaines indications géographiques.

1.1.1 La marque ordinaire

Une marque ordinaire comprend un mot (ou des mots), un symbole ou une combinaison de ces éléments qui caractérisent les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme et qui les distinguent de ceux que d'autres offrent sur le marché.

Une fois la marque enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), celle-ci devient la propriété exclusive d'une entreprise qui peut l'utiliser dans tout le Canada relativement aux marchandises ou services visés par l'enregistrement. Cette protection n'est valide qu'au Canada et pour une durée de 15 ans, renouvelable tous les 15 ans. Les coûts d'enregistrement varient entre 250 \$ et 300 \$ selon la méthode de transmission choisie, et la demande peut être effectuée directement par l'entreprise ou en ayant recours aux services d'un agent de marque de commerce. Le requérant n'est pas tenu d'enregistrer sa marque de commerce, car l'utilisation d'une marque pendant une certaine période peut établir le droit de propriété en vertu du droit coutumier. Cependant, l'enregistrement est une preuve directe du droit de propriété.

1.1.2 Le signe distinctif

Un signe distinctif est lié à la mise en forme de produits (ou de leurs contenants) ou à la méthode

distinctive utilisée par une personne ou une entreprise particulière pour envelopper ou emballer ses produits. À titre d'exemple, le chocolat de marque *Toberone*[®] possède un enregistrement de la forme triangulaire de son emballage, qui constitue son signe distinctif.

1.1.3 La marque de certification

Une marque de certification appartient à une personne ou à un organisme qui accorde des licences à d'autres pour désigner des produits ou des services répondant à une norme définie.

Il s'agit d'une marque utilisée par un regroupement de producteurs, de transformateurs, de détaillants ou de fournisseurs dans le but de garantir la qualité, la provenance géographique, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes des produits ou des services de ces entreprises. Le titulaire de la marque de certification ne l'utilise pas lui-même, mais en autorise l'usage — moyennant une rémunération adéquate — à toute personne dont les produits ou services respectent les caractéristiques communes garanties par le cahier des charges ou le règlement de la marque afin de garantir la conformité du produit. C'est notamment le cas des producteurs qui utilisent la marque de certification « Grands gibiers du Québec certifiés » de la Fédération des éleveurs de grands gibiers.

1.1.4 L'indication géographique

Selon la *Loi canadienne sur les marques de commerce*, une indication géographique protégée désigne un vin ou un spiritueux selon son lieu d'origine. Elle s'applique dans le cas où la réputation ou une autre des qualités ou caractéristiques d'un produit peut être essentiellement attribuée à son origine géographique, et lorsque le vin ou le spiritueux figure dans la *Liste des indications géographiques* tenue par le registraire des marques de commerce.

1.2 Instruments de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* prévoit des instruments de propriété intellectuelle permettant de protéger des désignations qui, autrement, ne seraient pas admissibles pour une marque de commerce (voir Généralités sur les marques de commerce en page 3).

Seuls le gouvernement et le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec peuvent reconnaître une appellation et autoriser un terme valorisant. Le contrôle est ensuite confié à un ministère ou organisme désigné à cet effet par ce gouvernement. Au Québec, le **Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)** est l'organisme désigné pour recommander la reconnaissance d'une appellation ainsi que pour contrôler et effectuer la surveillance des appellations reconnues et des termes valorisants autorisés.

Trois catégories d'appellations sont prévues dans la Loi québécoise : les appellations relatives au lien avec un terroir (c'est-à-dire l'origine territoriale), à une spécificité ainsi qu'à un mode de production. La loi introduit aussi les termes valorisants.

1.2.1 *Les appellations relatives au lien avec un terroir (appellations territoriales)*

Ce type d'appellation relative au lien avec un terroir comprend l'appellation d'origine (AO) et l'indication géographique protégée (IGP). Dans les deux cas, l'appellation vise à reconnaître principalement un lien entre une région ou une localité et un produit qui en est originaire grâce à l'usage d'une dénomination géographique.

1.2.1.1 L'appellation d'origine (AO)

L'appellation d'origine suppose que les propriétés distinctives du produit sont dues essentiellement à son origine géographique. Cela comprend les facteurs humains (savoir-faire) et environnementaux (climat, sols, etc.). Ceux-ci font en sorte que le produit ne serait pas totalement reproductible dans une autre zone géographique.

Cette appellation implique que toutes les opérations menant à la réalisation du produit se déroulent dans cette même zone géographique.

1.2.1.2 L'indication géographique protégée (IGP)

L'indication géographique protégée implique qu'une ou plusieurs qualités du produit, sa réputation ou d'autres caractéristiques distinctives sont attribuables à son origine géographique.

Dans le cas d'une IGP, au moins une des opérations de la chaîne de production doit se dérouler dans l'aire délimitée. Cette opération est celle qui lie le produit à son territoire.

1.2.2 *Les appellations relatives à une spécificité*

Ce type d'appellation a pour objet de mettre en valeur une caractéristique spécifique du produit.

Tout ce qui rend un produit distinctif et qui est mis en avant dans sa dénomination pourrait être protégé par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* si ce n'est pas possible avec la *Loi sur les marques de commerce*.

L'historicité et le lien avec un territoire ne sont pas des facteurs qui entrent en jeu pour qu'une appellation de spécificité soit reconnue. Cependant, dans le cas d'une appellation de spécificité dite traditionnelle, la particularité du produit sera la tradition. Par exemple, le produit devra être obtenu à partir de matières premières traditionnelles, présenter une composition traditionnelle ou proposer des pratiques de production ou de transformation de type traditionnel.

Un produit bénéficiant d'une appellation de spécificité peut être fabriqué partout au Québec.

1.2.3 *Les appellations relatives au mode de production*

Ce type d'appellation concerne un produit qui, par son mode de production (ou de fabrication), se distingue des autres produits de même catégorie grâce à des caractéristiques que traduit un cahier des charges dont les exigences sont supérieures à celles en vigueur dans la réglementation courante.

Le mode de production peut identifier des produits fabriqués partout au Québec.

Exemple

L'appellation biologique est une appellation réservée relative à un mode de production faisant référence à la façon dont sont cultivés les produits agroalimentaires. L'agriculture biologique s'appuie sur des méthodes de production visant à créer des écosystèmes qui assurent l'équilibre des populations de ravageurs et d'organismes bénéfiques, et qui préservent la fertilité des sols.

1.2.4 Les termes valorisants

Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit généralement liée à une méthode de production ou de préparation, et recherchée par le consommateur.

1.3 Régimes de protection (surveillance) de la propriété intellectuelle

L'étendue de la protection accordée aux propriétaires de marques de commerce (ou de marques de certification) diffère de celle accordée aux bénéficiaires d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant. On distingue principalement deux régimes : une protection privée pour les marques de commerce et une protection publique pour les appellations ou les termes valorisants reconnus par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

La protection accordée aux marques de commerce ou aux marques de certification dans le cadre de la *Loi sur les marques de commerce* dépend du propriétaire de la marque et des moyens (financiers et humains) qu'il mettra en œuvre pour surveiller son bien. Ainsi, lorsque la marque est usurpée, copiée ou bafouée, c'est à titre individuel que le propriétaire devra se défendre et prouver devant la justice les atteintes portées à sa marque.

Les appellations réservées et les termes valorisants bénéficient d'une protection publique de leur dénomination dans le cadre de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Ainsi, la défense et la surveillance des appellations n'est plus le souci de ses bénéficiaires. Pour chaque appellation reconnue ou terme valorisant autorisé, le CARTV met en œuvre un programme de surveillance de l'usage des appellations réservées. Ce programme permet, en bout de piste, de protéger les consommateurs contre l'utilisation frauduleuse et non autorisée de toute appellation réservée. Il détermine les activités servant au contrôle de

l'usage commercial des appellations afin d'éviter que des produits jugés illicites par le CARTV soient vendus sur le territoire du Québec. En vertu de la Loi qui le constitue, le CARTV détient un pouvoir d'inspection auquel s'ajoute la capacité d'imposer des amendes à tout contrevenant de façon à faire cesser l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'une appellation réservée.

2. L'appellation réservée est-elle l'instrument le plus adéquat ?

Toute demande de reconnaissance d'une appellation de spécificité doit remplir les conditions exposées dans ce qui suit.

- a) La dénomination à protéger doit désigner un seul produit ou une catégorie de produits (fromages, viandes, pains, poissons, etc.) et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers.

Interprétation

Un groupe de produits divers réunit des produits de catégories différentes. Pour garantir une certaine cohérence dans la description des caractéristiques particulières, on considère que la spécificité doit s'exprimer au sein d'une même catégorie de produits pour être reconnue.

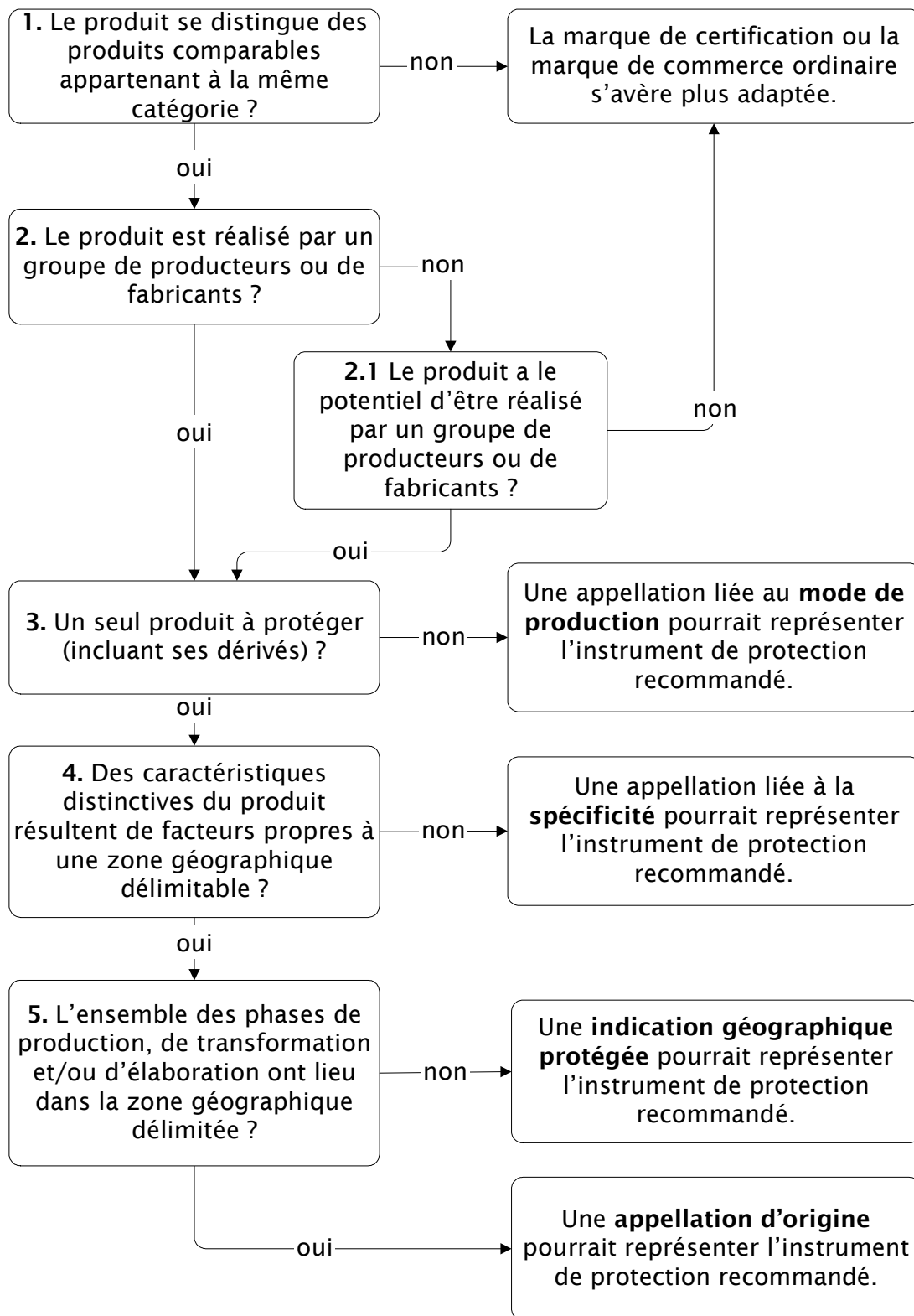
- b) La dénomination à protéger doit exprimer la spécificité alléguée (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*).
- c) La dénomination à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits courants de sa famille (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*). Cette différenciation doit trouver son fondement dans les caractéristiques différenciant le produit des autres de même catégorie.
- d) S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent).

Interprétation

La longévité historique d'un produit faisant l'objet d'une demande d'appellation relative à une spécificité traditionnelle devrait équivaloir à au moins une génération, cette dernière étant définie par une période d'au moins 20 ans. Conformément à l'art. 1, 3° du *Règlement sur les appellations réservées* (« caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure »), un produit qui remonte à moins d'une génération peut faire l'objet d'un examen; par exemple, il peut s'agir de la version réactualisée d'un produit ayant déjà existé, mais qui a fait l'objet d'une rupture dans le temps. Dans ce cas, pour en garantir l'authenticité, il est important que toutes les autres exigences soient rencontrées.

Si vous vous questionnez sur le choix de l'outil de protection (ou des outils) le(s) mieux adapté(s) à un produit, nous vous invitons à utiliser le logigramme qui suit. Celui-ci vous aidera à mieux saisir les exigences spécifiques aux différentes appellations et à mieux vous situer dans votre démarche.

Diagramme d'orientation des appellations réservées



3. Les étapes précédant la demande de reconnaissance

3.1 Étude de faisabilité économique et d'opportunité

Tout groupement de producteurs ou de fabricants qui estime avoir en main un produit dont la dénomination a le potentiel de devenir une appellation réservée, mais qui souhaite prendre une décision éclairée avant de bâtir un dossier de demande, devrait faire réaliser une étude de faisabilité économique et d'opportunité. Dans un tel cas, il peut faire appel au *Programme d'appui au développement des appellations réservées*, administré par TRANSAQ et qui prévoit l'attribution d'une aide financière pour l'embauche d'un consultant externe.

3.2 Élaboration d'un cahier des charges

Si une telle étude de faisabilité économique et d'opportunité conclut qu'il serait avantageux pour le groupement de faire bénéficier son produit d'une appellation, celui-ci rédige alors l'ensemble des critères de production, d'aspect et de goût qui, selon ses membres, sont essentiels à la définition du produit. Il s'agit du cahier des charges. Pour l'élaborer, le groupement peut encore une fois se tourner vers le *Programme d'appui au développement des appellations réservées*, qui prévoit une aide financière pour l'embauche d'un consultant spécialisé pour coordonner la préparation du cahier des charges et, au besoin, pour la réalisation de certains tests ou analyses nécessaires pour démontrer les particularités du produit.

3.3 Préparation des outils de contrôle visant la certification du produit

Une fois le cahier des charges approuvé par le groupement, ce dernier peut choisir de faire appel à un organisme de certification en vue de lancer des opérations de contrôle sur le terrain avant que le cahier des charges ne soit définitivement homologué par le CARTV dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance. Cette certification « expérimentale » d'un échantillon représentatif de producteurs/fabricants permet de préparer l'ensemble des procédures devant mener à l'octroi, par l'organisme de certification, des premiers certi-

ficats de conformité au cahier des charges homologué. Un plan de contrôle devra être rédigé. Ce document retranscrit les exigences strictes du cahier des charges sous forme de documents d'inspection utilisables par l'agent de vérification lors des visites chez les producteurs/fabricants. Le plan de contrôle définit les termes de la collaboration entre le groupement demandeur et l'organisme auquel ses membres feront appel pour obtenir la certification du produit, la façon dont chacun des points du cahier des charges sera contrôlé (documents, visites, dégustations, analyses) ainsi que la fréquence de ces contrôles. Il précise enfin les sanctions à appliquer lorsqu'une non-conformité au cahier des charges est relevée ainsi que les conséquences encourues par l'exploitant. L'ensemble des démarches menant à l'élaboration du plan de contrôle sont admissibles à une aide financière dans le cadre du *Programme d'appui au développement des appellations réservées*, qui fournit tous les détails relatifs aux dépenses admissibles.

Ce plan de contrôle permettra à tout organisme certificateur qui demande l'accréditation au CARTV de démontrer qu'il est en mesure de certifier le produit selon les exigences du cahier des charges homologué.

Remarque

Les subventions éventuellement octroyées par le ministère dans le cadre du programme d'appui au développement des appellations réservées ne garantissent en aucun cas la reconnaissance de l'appellation réservée demandée. C'est la procédure d'examen de la demande décrite dans la partie suivante qui déterminera si le dossier déposé conduit ou non à la reconnaissance d'une appellation réservée.

4. La procédure d'examen d'un dossier de demande

La procédure menant à la reconnaissance d'une appellation est détaillée dans le *Règlement d'application du CARTV sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modification, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués*. En résumé, chaque dossier de demande doit être transmis au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

En vertu du *Règlement sur les appellations réservées (c. A-20.03)*, la demande de reconnaissance telle que déposée par le requérant doit comprendre les éléments d'information suivants, argumentant la pertinence et la viabilité de la demande :

- l'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes;
- lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités;
- la portée de l'appellation réservée;
- la liste ou la catégorie de produits pouvant faire l'objet d'une certification;
- une description du produit portant cette appellation;
- les caractéristiques le différenciant des produits de même catégorie;
- les avantages d'un tel type de production;
- les données et perspectives économiques;
- le réseau de distribution;
- les problèmes d'imitation ou de contrefaçon des produits;
- le cahier des charges;
- une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type.

Quant au cahier des charges, il doit comprendre :

- a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;
- b) la description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;
- c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques distinctives du produit;
- d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit;
- e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;
- f) les références concernant la structure de contrôle;
- g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

Le contenu de ce guide s'articule autour des éléments susmentionnés devant apparaître au cahier des charges. Le dossier doit donc être construit en tenant compte des informations fournies dans ce guide à propos de chaque point.

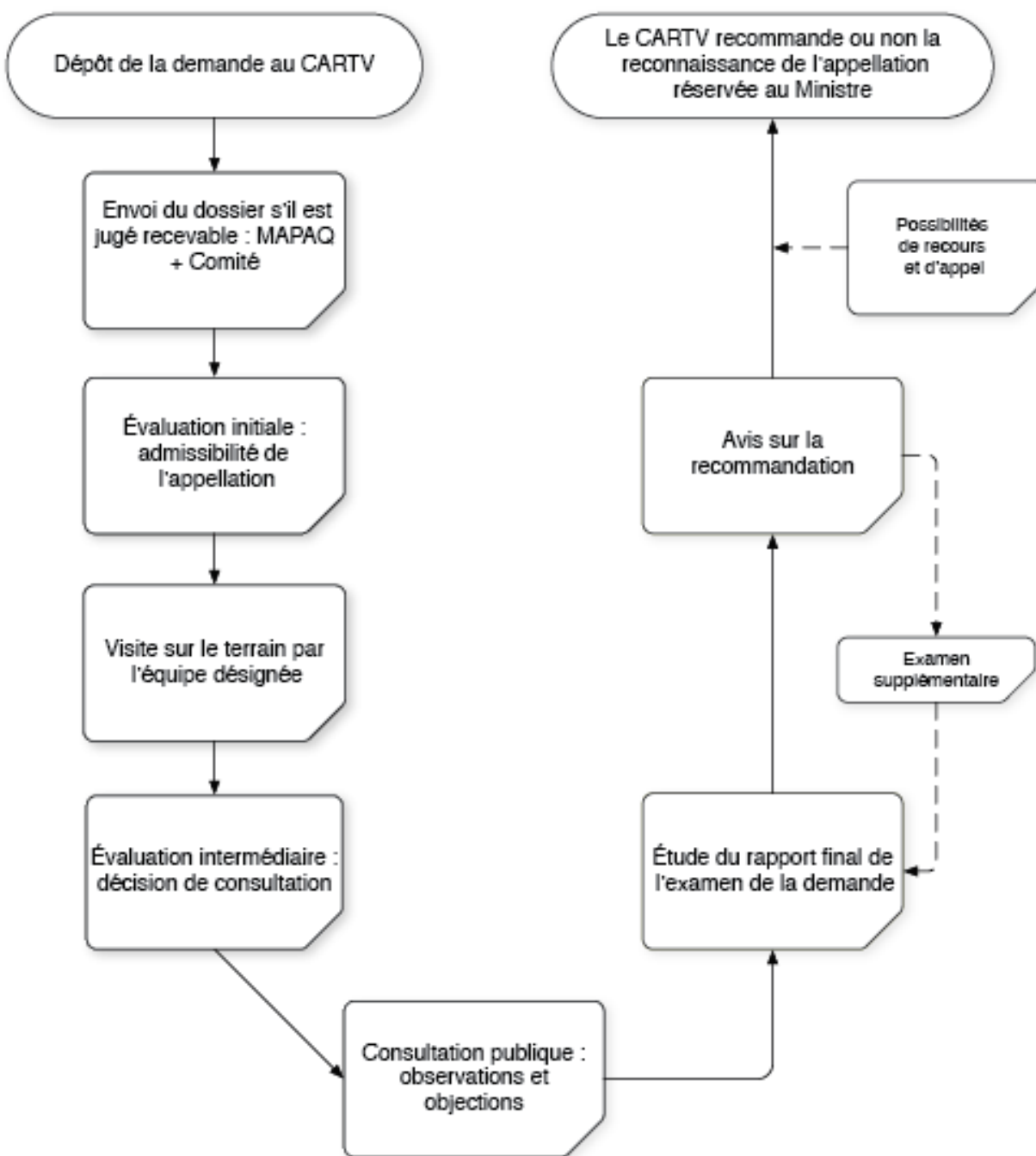
Une fois déposé, le dossier est pris en charge par le service du CARTV chargé d'administrer l'examen des demandes de reconnaissances et qui le transmet au Comité des appellations de spécificité (CAS). Celui-ci procède à l'évaluation du dossier en plusieurs étapes incluant notamment une visite sur le terrain de la part d'une équipe de vérification afin de rencontrer les demandeurs ainsi qu'une consultation publique d'une durée normale de 60 jours visant à recueillir, le cas échéant, les objections et oppositions. Durant cette période, le projet de cahier des charges associé à la demande est consultable au CARTV et sur son site Web (www.cartv.gouv.qc.ca).

Le Comité des appellations de spécificité effectue autant d'échanges que nécessaire avec les demandeurs et entre ses membres pour demander de l'information additionnelle ou des améliorations au cahier des charges proposé. À la suite des réponses transmises par le groupement demandeur, un rapport final est rédigé par le secrétariat du service d'examen des demandes de reconnaissance du CARTV puis soumis au Comité des appellations de spécificité, qui prendra une décision finale sur le dossier quant à une recommandation de reconnaissance de l'appellation. L'avis rendu au Conseil par le Comité prend la forme d'une trans-

mission au Ministre d'une proposition de reconnaissance ou d'un refus de la demande.

Le schéma suivant permet de saisir en un coup d'œil la procédure d'examen des demandes de reconnaissance d'appellations par le CARTV.

Principales étapes de l'examen d'un dossier de demande de reconnaissance d'une appellation (d'après le Règlement d'application du CARTV sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations)



5. Exigences pour les appellations de spécificité

(art. 2 du Règlement sur les appellations réservées)

Remarque

Cette section porte sur les critères d'admissibilité d'une demande en tant qu'appellation de spécificité ou appellation de spécificité traditionnelle. Elle est utile au demandeur pour démontrer la réflexion portant le projet d'appellation et pour mettre en avant les spécificités propres au dossier. Dans cette partie, les détails fournis pour étayer chacun des points sont des exemples donnés à titre indicatif. Ainsi, il importe ici de démontrer les points forts qui justifient la demande de reconnaissance de l'appellation.

Selon le type d'appellation demandée, le requérant doit donc au préalable dans son dossier faire les démonstrations qui suivent.

- a) La dénomination à protéger doit désigner un seul produit et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers. Par exemple, la dénomination « produit fermier », si elle regroupe des produits de catégories diverses (fromages, viande, légumes), ne peut être protégée par une appellation de spécificité. Le recours à une marque de certification ou à un terme valorisant est cependant possible.
- b) Une appellation de spécificité (ou une appellation de spécificité traditionnelle) ne fait pas référence à un lieu géographique. Ainsi, les phases de production, transformation ou élaboration visées par l'appellation peuvent être réalisées sans distinction de lieu. Une appellation de spécificité reconnue pourrait ainsi également désigner un produit en provenance de l'extérieur du Québec à condition qu'il respecte les exigences du cahier des charges.
- c) Dans le cas d'une appellation de spécificité traditionnelle, l'existence du produit tire son origine de pratiques héritées d'au moins une génération antérieure. La documentation soumise doit comprendre un historique du produit afin de démontrer le respect des caractéristiques traditionnelles, même si celles-ci ont été interrompues.

On trouve également dans le dossier des éléments clés de l'histoire du produit avec la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété, notamment les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible des premières descriptions du produit et de la

méthode de transformation le cas échéant. À cela devraient s'ajouter les raisons historiques justifiant le produit et ses caractéristiques. Sont favorisées la présence de citations et les références permettant d'ancrer historiquement le produit au terroir, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. L'usage de références bibliographiques est de rigueur dans cette section à défaut de quoi on peut citer des témoignages oraux.

- d) Le produit est en lui-même spécifique et possède une plus-value commerciale, qui peut être exprimée à travers les éléments d'information suivants (art. 2, 2°, Règlement sur les appellations réservées) :

1. Caractéristiques qui le différencient des produits courants semblables :
 - i. mention de produits courants similaires sur le marché;
 - ii. points de différenciation entre ces produits et le produit demandant la reconnaissance (le cas échéant, caractéristiques finales, modes d'élaboration, désignation, réputation, qualité perçue).

Pour être reconnue, une appellation réservée doit désigner des produits qui se distinguent des autres produits de même catégorie en raison de leur méthode d'obtention ainsi que des caractéristiques particulières (physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques).

À cet égard, le Comité des appellations de spécificité (CAS) souligne l'importance des caractéristiques organoleptiques pour mettre en valeur un produit destiné à porter une appellation de spécificité. Toutefois, dans le cas où le dossier soumis ne fait pas état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, une description organoleptique simple est souhaitée même si celle-ci ne démontre pas de caractère distinctif.

2. Les avantages d'un tel type de production.
3. Les données économiques de cette production, par exemple :
 - i. importance du marché sur le plan du volume de production;
 - ii. produits concurrents;
 - iii. cible commerciale visée;
 - iv. effets économiques attendus, etc.
4. Le réseau de distribution.

5. Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou à la contrefaçon des produits.
 6. Les perspectives économiques, notamment des données actuelles et prévisionnelles concernant :
 - i. la viabilité économique du projet pour les exploitants qui utilisent l'appellation;
 - ii. l'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole);
 - iii. les retombées sous l'angle multifonctionnel (tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.).
- e) Le cas échéant, lorsqu'une appellation similaire existe déjà parce qu'elle est réglementée dans une autre juridiction que le Québec, une étude comparant les exigences du cahier des charges proposé aux éléments de l'appellation existante est nécessaire pour s'assurer que le cahier des charges ne constitue pas un obstacle au commerce avec une visée protectionniste (art. 2, 4°, *Règlement sur les appellations réservées*).

6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer au cahier des charges

(art. 3, 3° du *Règlement sur les appellations réservées*)

Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, cette section constitue le cœur du dossier de demande évalué par le Comité des appellations de spécificité (CAS). C'est en effet le cahier des charges qui définit l'appellation demandée. Voici quels sont les éléments figurant impérativement dans le cahier des charges d'une appellation de spécificité et les critères utilisés pour les évaluer.

- a) Le nom du produit comprenant l'appellation de spécificité en identifiant les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée (art. 3, 3°, a), *Règlement sur les appellations réservées*) :
 1. l'appellation exprime la spécificité du produit ou comporte le nom d'un produit alimentaire auquel est ajouté un nom désignant sa spécificité;
 2. les noms génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection; c'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant l'appellation et exprimant la spécificité qui est protégée;
 3. les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou celui d'une race animale ne peuvent être protégés, mais peuvent faire partie de la dénomination.
- b) La description du produit comprenant (art. 3, 3°, b) et c) du *Règlement sur les appellations réservées*) :
 1. la nature et les caractéristiques des matières premières (si elles sont spécifiques);
 2. les principales caractéristiques physiques (pH, forme, aspect, etc.), chimiques (présence ou absence d'additifs, de résidus, etc.), microbiologiques (utilisation de ferments, présence de germes, etc.) ou organoleptiques (saveur, texture, couleur, profil sensoriel, etc.) distinctives du produit;
 3. Le cas échéant, les rapports résultant des analyses effectuées sur le produit et portant sur l'une ou l'autre des caractéristiques susmentionnées doivent être joints au dossier.

4. L'état du produit à la vente :
 - i. frais, réfrigéré, surgelé, appertisé (stérilisé), pasteurisé, etc.;
 - ii. en vrac ou conditionné.
5. La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire se référant à sa spécificité (art. 3, 3°, b), *Règlement sur les appellations réservées*), c'est-à-dire aux critères spécifiques du produit garantissant son authenticité.

Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs. Il s'agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle de la matière première ainsi que des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement. Voici quelques exemples de critères descriptifs de la méthode d'obtention.

 - i. matière première : espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d'ingrédients, etc.
 - ii. transformation : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
 - iii. élaboration : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
 - iv. conditionnement (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.
 - v. autres : transport, bien-être, etc.
6. S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la description de la matière première, de la composition ou de la méthode d'obtention traditionnelle est requise, en spécifiant quels sont les points communs entre la méthode actuelle et la méthode traditionnelle (art. 3, 3°, d) du *Règlement sur les appellations réservées*.

Supplément d'information sur l'exigence

Si la méthode traditionnelle existe, elle est documentée dans le dossier historique. L'élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement col-

lectif du nom du produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel). Lorsque la méthode actuelle diffère relativement à des éléments cruciaux de la méthode d'obtention du produit, cette évolution est justifiée, par exemple, par des arguments technologiques ou de santé publique.

c) Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation (art.3, 3°, e) du *Règlement sur les appellations réservées*).

1. Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le groupement demandeur identifie à partir des caractéristiques du produit quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés. Pour chacun de ces points, le cahier des charges doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes et les présenter brièvement sous la forme d'un tableau qui pourrait s'apparenter à l'exemple suivant :

ÉTAPE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION	POINTS DE CONTRÔLE	MÉTHODE D'ÉVALUATION
ALIMENTATION DU CHEPTEL	provenance des aliments	- Contrôle documentaire des bons de livraison
	aliments distribués	- Contrôle documentaire des registres - contrôle visuel
	- ...	- ...

2. La traçabilité

Les éléments de cette démonstration doivent permettre d'assurer que la chaîne de possession du produit est identifiable depuis le point de départ de sa réalisation jusqu'à sa labellisation.

3. Les tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante — de la production à la commercialisation — doivent figurer dans le cahier des charges relatif à tout produit désigné par une appellation. Lorsque cette procédure est prévue pour le type de produit concerné, l'emploi de marques de traçabilité indélébiles doit être inscrit dans le cahier des charges.

4. Cette description doit coïncider avec la portée de la certification du produit (à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade d'élaboration le produit doit être certifié), telle qu'elle est spécifiée au dossier.

d) Les références concernant la structure de contrôle (art. 3, 3°, f) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Le groupement demandeur doit assurer qu'il peut obtenir la certification des produits de la part d'un ou de plusieurs organismes certificateurs. Tout organisme de certification doit être accrédité en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03). Cette accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité au référentiel d'accréditation du CARTV comprenant notamment toutes les exigences du *Guide ISO/CEI 65 : 1996*. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme certificateur doit remplir les conditions de ce référentiel, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit qui fait l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des marques de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et qu'il peut donc porter la dénomination.

Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le groupement demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier s'assure que cet organisme est accrédité pour la portée des produits de l'appellation.

e) Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle », selon le cas (art. 3, 3°, g) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Outre le nom de l'appellation, les éléments d'étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit et doivent comprendre impérativement le nom de l'organisme certificateur et la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle » ou le logo de marque officielle associé.

S'il y a consensus au sein du regroupement demandeur, cette disposition peut également être utilisée pour harmoniser la taille et le graphique de la mention de la dénomination protégée, de même que le logo servant à la représenter sur l'étiquette du produit.

Annexe

Définitions

Appellation

Identification d'un produit qui, par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie.

Appellation de spécificité

Identification d'un produit qui possède une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques le distinguant nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie.

Appellation de spécificité traditionnelle

Appellation de spécificité par laquelle un produit se distingue par une caractéristique héritée de générations antérieures, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

Dénomination

Mot ou groupe de mots exprimant la spécificité alléguée du produit.

Groupeur demandeur

Regroupement légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou la transformation du produit, représentés si possible de façon équilibrée pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement valorise l'appellation une fois celle-ci reconnue. Il est l'interlocuteur du CARTV.

Modèle d'étiquetage

Projet d'étiquette comportant minimalement la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), le nom de la catégorie d'appellation par laquelle l'appellation est reconnue, les caractéristiques certifiées valorisant le produit et la mention de l'organisme certificateur.

Organoleptique

Se dit d'une caractéristique qui affecte les organes des sens, comme le goût, l'odeur, la couleur, l'aspect ou la consistance d'un produit.

Produit courant

Produit conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. La référence au produit courant — qui n'est pas certifiable — est de niveau provincial.

Terme générique

Notion générale ou globale qui désigne un type, un ensemble, un genre entier.

Traçabilité

Capacité de suivre de façon ascendante et descendante, parmi des stades précis de la production, de la transformation et de la distribution, les déplacements des matières premières et des ingrédients ayant servi à réaliser un aliment.



*Conseil des
appellations réservées
et des termes valorisants*

5.26 - 35, rue de Port-Royal Est
Montréal (Québec)
H3L 3T1 Canada

Téléphone : 514.864.8999
Télécopieur : 514.873.2580

info@cartv.gouv.qc.ca
www.cartv.gouv.qc.ca

EN PARTENARIAT AVEC
**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 
